

40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024



RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA FISCALITE

40^{ème} Session, du 18 mars au 22 mars 2024



MEMBRES DE LA COMMISSION

Président : M. Renaud LE BERRE

Vice-président : M. Benoît MAYRAND

Liste des membres présents :

Mme Saliha OUAMMAR

M. Jean-Philippe KEIL

Mme Cécilia GONDARD

M. Richard ORTOLI
Mme Nadine FOUQUES-WEISS

Mme Daphna POZNANSKI-BENHAMOU

M. Philippe LOISEAU
M. Thierry MASSON

Mme Annie REA



40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

Sommaire

Principaux sujets des rapports des auditions et intervenants :

Point 1 : **Retour sur les programmes 105, 151,185** – Ronan LE GLEUT, Sénateur des Français de l'étranger ; Karim BEN CHEIKH, Député des Français de l'étranger ; Frédéric PETIT, Député des Français de l'étranger (p. 5 à p. 6)

Point 2 : **LFSS relatif aux Français de l'étranger** – Emmanuelle ELDAR, Adjointe à la Cheffe de la Division des affaires communautaires et internationales de la Direction de la sécurité sociale, et Emilie VAISMAN, Chargée de mission (Audition commune avec la commission des affaires sociales) (p. 7)

Point 3 : **Nouveautés : déclaration fiscale des non-résidents** – Charles RAVET, Directeur adjoint de la DINR, DGFIP et Isabelle Carpentier, Responsable de la Division de la Fiscalité des Particuliers et de la Lutte contre la Fraude (p. 8 à p.9)

Point 4 : 185 : **Rapport sur la situation financière de l'AEFE** – Clémence CHAUDIN et Sébastien VILLE, SNES-FSU (SNES-FSU TBC) (p.10)

puis Mathieu MARCEAU, Chef du bureau de la trésorerie de l'État, Agence France Trésor et François-Xavier BIGNON, trésorier (p.11)

État des lieux de la Mission laïque française (MLF) - François Perret, Président de la MLF et Emmanuelle MAZIN, Directrice générale adjointe (audition commune avec la commission de l'enseignement et de la francophonie)

Point 5 : **Conventions fiscales** franco-thaïlandaises – Claude BAUCHET, CFDE de Thaïlande

Conventions fiscales – Martin KLAM, Sous-directeur des affaires européennes et internationales de la Direction de la législation fiscale

Le point sur la situation des retraités en Italie et au Portugal – Nathalie DE OLIVEIRA, Députée des Portugais d'Europe (p. 12 à p.19)

Point 6 : **Droit au compte et avancées législatives** - Mark BEGUERY, Directeur des particuliers de la Banque de France ; Hélène TANGUY, future Directrice des particuliers de la Banque de France ; Alexandre LEVY, Chargé de mission de Véronique Bensaid-Cohen, Conseillère parlementaire auprès du gouverneur de la Banque de France (p. 20 à p. 28)

Mélanie VOGEL, Sénatrice des Français de l'étranger (Annexe 3)

Point 7 : **Budget de l'AFE et calcul de l'IPPA** – Pauline CARMONA, Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et Diane Roeser, Secrétaire générale de l'AFE (p. 29 à p.30)

Résolutions et motions :

Point 1 : **Résolution 1 Affectation des 300 000 euros non-dépensés pour le STAFE vers l'aide sociale** (p.31)

Point 5 : **Imposition des retraités français en Thaïlande (motion)** (p. 34 et p. 35)

Résolution 2 : Conséquences de la dénonciation par les pays du Sahel, Mali, Niger et Burkina Faso de la convention visant à supprimer la double imposition (p.32 et p.33)

Point 7 : **Résolution 3 Impact de la modification du calcul de l'indice Mercer** (p.36 à p.38)

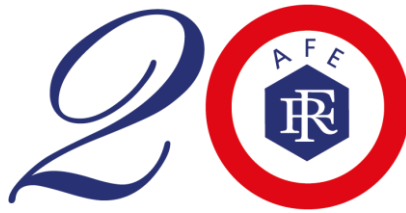
Annexes :

Annexe 1 : présentation de la direction des affaires sociales

Annexe 2 : présentation de la DINR

Annexe 3 : présentation de Mélanie Vogel (droit au compte)

Annexe 4 : budget de l'AFE



18 au 22 mars 2024

Point 1 : Retour sur les programmes 105, 151,185

Auditions de Messieurs

Ronan LE GLEUT, Sénateur des Français de l'étranger ;

Karim BEN CHEIKH, Député des Français de l'étranger ;

Frédéric PETIT, Député des Français de l'étranger

Les membres de la commission ont auditionné M. Ronan Le Gleut, sénateur des Français de l'étranger et MM. Karim Ben Cheikh et Frédéric Petit, députés des Français de l'étranger sur les programmes budgétaires 105 (Action de la France en Europe et dans le monde), 151 (Français à l'étranger et affaires consulaires) et 185 (Diplomatie culturelle et d'influence) du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères. L'audition a permis de discuter des implications du Décret n° 2024-124 du 21 février 2024 annulant certains crédits budgétaires sur ces programmes.

- Frédéric Petit a précisé que cette annulation de crédits intervenait dans un contexte de hausse continue du budget depuis 7 ans et d'une forte augmentation en 2024 après des décennies de baisse. Elle n'affectera ni la création de nouveaux ETP, ni les bourses scolaires, ni les services aux citoyens, grâce à des économies sur l'administration centrale (ex : réduction du budget publicitaire de Campus France).

- Karim Ben Cheikh a signalé des divergences entre les chiffres officiels et ceux avancés par les syndicats, déplorant un manque de transparence. Il a également évoqué les incertitudes quant à l'impact sur certains programmes spécifiques. La réserve de précaution étant obligatoire, le fait que cette annulation ne la dépasse pas n'est pas une garantie. Cela reporterait simplement la coupe à plus tard.
- Ronan Le Gleut a critiqué les annulations de crédits dans un contexte de tensions géopolitiques, soulignant l'importance stratégique de la France sur la scène internationale. Il a fait remarquer que les augmentations de crédits prévues ne suffiraient pas à compenser les besoins, notamment pour les bourses scolaires, impactées par l'inflation.

Les discussions ont porté sur la probabilité d'un budget rectificatif, la possibilité d'utiliser les crédits STAFE non consommés pour les aides sociales, l'opacité du calcul de l'indice Mercer et la répartition des ETP entre l'administration centrale et les postes consulaires qui sont parfois submergés.

Les membres présents ont également parlé de la variation des critères d'attribution des bourses, de la diminution de la réserve de précaution, du contexte économique contraint et de la nécessité de définir des priorités, de l'« équipe France » dans les Ambassades, de la différence entre les ETP et les équivalents temps plein annuel travaillé (ETPT) et de la baisse de demande de bourses scolaires et la baisse des effectifs dans les consulats.

Rapporteur: Thierry Masson



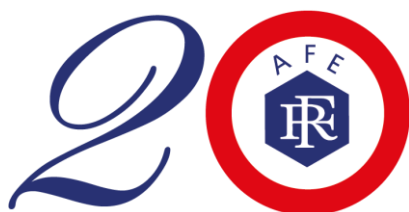
40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

Point 2 : LFSS relatif aux Français de l'étranger

Emmanuelle ELDAR, Adjointe à la Cheffe de la Division des affaires communautaires et internationales de la Direction de la sécurité sociale et Emilie VAISMAN, Chargée de mission (Audition commune avec la commission des affaires sociales)

Présentation en annexe 1



Point 3 : **Nouveautés : déclaration fiscale des non-résidents**

Auditions de Charles RAVET, Directeur adjoint de la DINR, DGFIP, et Isabelle CARPENTIER, Responsable de la Division de la Fiscalité des Particuliers et de la Lutte contre la Fraude

La DINR est venue nous présenter son bilan 2023 et ses nouveautés

Le bilan 2023

On note une hausse du nombre des déclarations en ligne et des déclarations d'IFI en ligne. Cependant le nombre de déclarations papier reste stable et élevé autour de 63 000. À noter que depuis 2022 les primo-déclarants n'ont plus accès à la télé-déclaration dans le cadre de la lutte contre les fraudes.

Les non-résidents reçoivent un avis de situation déclarative comme les résidents mais ce n'est pas un avis d'imposition et à ce titre il ne peut être contesté : il faut attendre l'avis pour cela d'autant qu'avec la coexistence du prélèvement à la source PAS et de la Retenue à la source RAS l'avis ne contient pas toujours toutes les données.

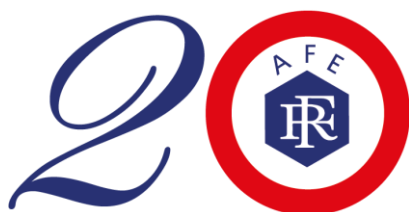
Des problématiques persistent :

- L'utilisateur cherche à avoir confirmation des règles par téléphone ou via messagerie sécurisée.
- Certains usagers n'ont encore pas accès à des virements SEPA.
- Beaucoup adressent un scan de leurs déclarations via la messagerie sécurisée, ce qui sature le canal. La déclaration doit se faire soit en ligne soit sous forme papier mais pas par scan !
- Les usagers ont encore beaucoup de difficulté à comprendre le PAS et la RAS NR ainsi que le mécanisme du taux moyen.

Les actualités :

- Le service GMBI : la déclaration a dû être faite avant le 10 août 2023 et ne doit être modifiée qu'en cas de changement. Il est important de rappeler que la gestion des impôts locaux dépend du service territorial du lieu de situation des immeubles et pas de la DINR.
- Améliorations des services en ligne : Des modernisations sont en cours : envoi d'un code par SMS pour valider en ligne un changement de coordonnées, possibilité de consulter son taux,
- Individualisation du taux de PAS : Le Taux de prélèvement à la source d'un couple sera individualisé à partir du 1^{er} septembre 2025 en l'absence d'option contraire (article 19 de la loi de Finances 2024) avec application d'un taux unique sur option. Les revenus communs restent assujettis aux revenus du foyer. Cette modification n'entraînera pas de conséquence sur le montant de l'impôt dû par le foyer.
- Jeux olympiques et paralympiques : la DINR sera impactée car les rémunérations ou primes constituent des salaires imposables en France. Les participants devront s'acquitter d'une RAS NR au taux de 15% pour les athlètes et de 0,12 ou 20% sous réserve de stipulations conventionnelles. Le rapport détaille les cas particuliers.

Rapporteurs: Nadine Fouques-Weiss et Jean-Philippe Keil



Point 4 :

185 : Rapport sur la situation financière de l'AEFE

Clémence CHAUDIN et Sébastien VILLE, SNES-FSU SNES-FSU TBC)

Mathieu MARCEAU, Chef du bureau de la trésorerie de l'Etat, Agence France Trésor, et François-Xavier BIGNON, trésorier

Audition des organisations syndicales :

185 : Rapport sur la situation financière de l'AEFE – Clémence CHAUDIN (personnels de premier degré + CA AEFE) et Sébastien VILLE, SNES-FSU pour secondaire (FSU 56% des voix élections prof 2018)

Le SNES-FSU rappelle son attachement au service public. Le réseau scolaire a tenu pendant la crise covid.

Il voit trois axes, voire trois problèmes :

L'insuffisance de la dotation de l'État, qui reste en deçà des besoins. Cela n'est pas nouveau et remonte aussi l'été 2017 (baisse de la dotation de -33 M€), la baisse de 10 % du nombre de postes de détachés d'expatriés et de résidents.

Le nouveau décret concerne les détachés sur la prise en charge de la mobilité. Coût de 17 M€ en année pleine, sur le programme 185 plus de 8 M€ sont gelés ou supprimés, la réforme risque donc de ne pas être assurée, ni financée. L'accompagnement du point d'indice pas financé non plus (-3 M€). Ces annulations seront absorbées si le taux de change favorable.

C'est l'arbre cache la forêt !

Le ratio des participations État/recettes propres baisse toujours et arrive à 40%-60%.

Le syndicat constate également un affaiblissement pour le programme 151 (- 15 M€) alors que parallèlement les frais d'inscription dans beaucoup d'établissements sont en forte augmentation, l'exemple extrême est le Chili (les frais d'inscription équivalent les frais de scolarité annuels), le FSU demande un cadrage à l'AEFE.

Des besoins croissants liés à l'inflation et à l'objectif 2030, preuve en est le dégel de la réserve budgétaire pour les bourses.

La part patronale des pensions civiles (le Compte d'affectation spécial Pensions), depuis 2009, à la seule charge de l'AEFE, et pas de la MLF par exemple, est toujours à la hausse et

comme l'Aefe est de plus privée de l'accès emprunt cela suscite des inquiétudes.
Des établissements doivent entretenir, construire, et les délais sont longs pour les EGD.
Les établissements privés, eux, ne sont pas tenus à ses contraintes..

Audition de Mathieu MARCEAU, Chef du bureau de la trésorerie de l'Etat, Agence France Trésor et François-Xavier BIGNON, trésorier

L'Agence France Trésor (AFT) est chargée de pourvoir aux besoins de trésorerie de l'État, de sorte que celui-ci soit en mesure de respecter à tout moment et en toutes circonstances l'ensemble de ses engagements financiers.

L'agence gère donc la dette de l'État et sa trésorerie.

Dans la gestion de la trésorerie de l'État, l'Agence France Trésor exerce les trois missions habituelles incombant au trésorier :

- établir la prévision quotidienne la plus précise possible des flux d'entrée et de sortie de trésorerie ;
- placer les éventuels excédents aux meilleures conditions ;
- emprunter les ressources nécessaires au meilleur coût.

L'Agence France Trésor a également pour mission de gérer la dette de l'État au mieux des intérêts du contribuable. Elle favorise une liquidité sur l'ensemble des produits de dette qu'elle émet.

L'AFT gère au jour le jour les excédents de trésorerie de l'Etat et de ses collectivités locales. Elle permet par exemple aux collectivités locales ayant des besoins de finances de pouvoir se financer à court terme grâce aux excédents des autres collectivités.

À travers le programme 823, l'Agence France trésor peut accorder des avances (à court terme deux ans maximum) et des crédits (maturité supérieure à deux ans) à certaines administrations dont l'AEFE.

Ce que prévoit l'article 24 de la LOLF (Loi organique relative à la loi de finances).

Pour que l'Agence France Trésor accorde des avances et crédits, il faut que les ressources de l'organisme prêteur soient certaines.

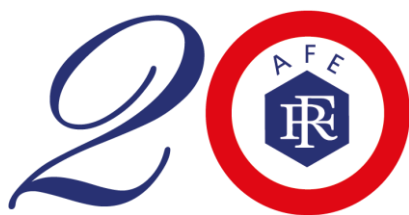
Le taux d'intérêt doit être supérieur aux obligations assimilables du trésor (OAT) de la même durée du crédit.

L'enveloppe prévue en 2024 pour l'AEFE est de 10 millions et l'enveloppe globale prévue dans la loi de finances de 2024 est de 220 millions.

Ces ressources sont versées à l'AEFE pour financer seulement les projets immobiliers des établissements en gestion directe.

Cette possibilité d'emprunt se poursuivra jusqu'en 2026.

Rapporteurs : **Philippe Loiseau et Renaud Le Berre**



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

Point 5 : Conventions fiscales

Audition du Conseiller des Français de l'étranger Claude Bauchet (Thaïlande):

Depuis le 24 février 2024, j'interpelle nos élus locaux et nationaux sur les possibles conséquences de la nouvelle loi fiscale thaïlandaise pour nos compatriotes.

Monsieur Bauchet a personnellement interpellé :

- Mr RIESTER, ministre des français de l'étranger .Il à répondu au 26 février 2024 qu'il reviendrait vers Monsieur Bauchet dans les plus brefs délais avec de nouveaux éléments sur le sujet.
- Madame Carole JOSSE, Consule et cheffe de la chancellerie à l'ambassade de France, qui à répondu que l'ambassade est tout à fait consciente de l'inquiétude suscitée par la nouvelle mesure fiscale auprès de la communauté française en Thaïlande et oeuvre sans relâche pour obtenir des éclaircissements, auprès des autorités locales, quant à l'articulation de cette loi avec la convention bilatérale franco-thaïlandaise du 27 décembre 1974 tendant à éviter les doubles impositions, rappelant notamment l'application de l'article 18 de la convention.
- L'ambassade de France en Thaïlande à publié un communiqué indiquant qu'un suivi est effectué et qu'une réunion d'information sera organisée.
- Monsieur Bauchet à partagé avec la commission des finances , du budget et de la fiscalité ses inquiétudes et interrogations concernant l'application de la convention bilatérale de non double- imposition signée il y a maintenant environ 50 ans - le 27/12/1974 exactement - entre la France et la Thaïlande, compte tenu de la nouvelle loi fiscale thaïlandaise du 15/09/23 entrée en vigueur le 01/01/24. Les thaïlandais ou les résidents étrangers présents en Thaïlande plus de 180 jours par an devront dorénavant s'acquitter de l'impôt sur les sommes transférées en

Thaïlande, quels que soient les types de revenus et leur source. On peut penser que cette loi visait à l'origine surtout les thaïs qui perçoivent et rapatrient des dividendes perçus à l'étranger et qui échappaient à l'impôt.

Il existe une incertitudes sur les modalités d'imposition. Comme le précise le communiqué de l'Ambassade de France à Bangkok publié le 6 Mars dernier, « les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation doivent être précisées, notamment au regard de la convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale et en matière d'impôts sur les revenus signée le 27/12/74 entre la France et la Thaïlande ».

- Le 30 janvier 2024, lors d'une réunion à l'Ambassade avec la mission du Ministère de Europe et Affaires étrangères menée par Monsieur Raphaël TRANNOY, les élus ont évoqué cette question de l'application de la Convention fiscale bilatérale alors qu'une nouvelle loi thaïlandaise s'applique. Mr Trannoy les a mis en garde vu son expérience sur la faculté que certains pays ont à interpréter une convention bilatérale au mieux de leurs intérêts. Les élus ont demandé à leur Consule générale Mme Carole JOSSE d'adresser un courrier aux autorités thaïlandaises compétentes afin de connaître leur vision sur l'application pratique de la convention bilatérale dans le cadre de leur nouvelle réglementation. Cette demande sera bien effectuée par l'Ambassade mais sans que nous en connaissions les questions posées. Vers la mi-février, suite à une relance de l'Ambassade par les élus, ces derniers ont été informés qu'une visioconférence s'est tenue à l'initiative de l'Ambassadeur de Suisse pour aborder cette question de convention fiscale dans ce nouveau contexte. Malheureusement si des réponses rassurantes ont bien été apportées à cette conférence par le représentant du Ministère des Finances thaïlandais, elles s'appliquent à la convention Suisse-Thaïlande et pas la convention France-Thaïlande. Selon Claude Bauchet, dans la convention entre la France et la Belgique, les articles 18 et 19 de la convention relatifs à l'imposition sur les pensions ne sont pas suffisamment explicites pour exclure tout risque d'interprétation vers une imposition en Thaïlande. Dans la version thaïlandaise de l'article 18 , la fin de la phrase devient (traduite en français); « ... pourraient être imposables dans le premier État ». Pour comparaison utile nous ne retrouvons pas cette ambiguïté dans la convention bilatérale entre la Suisse et la Thaïlande car il est spécifié «...ne sont imposables QUE dans le premier État » Au-delà des questions fiscales, ceci peut avoir des conséquences sur l'obtention des visas. En effet, la nécessité pour les ressortissants étrangers d'être à jour du paiement de l'impôt dû est exigé par l'immigration thaïlandaise pour le renouvellement annuel des visas des étrangers. Cette obligation rend donc urgente une clarification des autorités Thaïes sur la manière dont elles vont traduire dans les faits nos obligations déclaratives et les conséquences sur une imposition éventuelle qui nous serait applicable. S'ajoutent plusieurs autres problèmes à résoudre. Dans le cas où une preuve d'imposition en France serait à produire aux centres des impôts thaïs, la première difficulté identifiée réside dans le décalage des dates limites de dépôt des déclarations fixées fin Mars en Thaïlande (25/03/2025 pour

les revenus 2024) avec les avis d'imposition français édités généralement fin juillet / début août.

La production de cet avis produit par la DINR posera également des difficultés dans l'état actuel de leur présentation, compte-tenu par exemple que dans le cas d'une Retenue à la Source (RAS), le montant à payer peut-être dans de nombreuses situations, montré à « 0 » alors que le contribuable a bien supporté un impôt via la RAS.

- Il conviendrait également que la DINR s'adapte aux situations internationales où les pays d'accueil réclament de plus en plus souvent une preuve d'imposition française en éditant également l'avis d'imposition en langue anglaise.

Rapporteuse : Cécilia Gondard

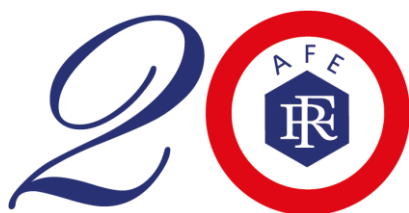
Retour sur l'audition sur les Conventions fiscales et M. Martin KLAM, Sous-directeur des affaires européennes et internationales de la Direction de la législation fiscale le 20 mars 2024

La remise en cause des conventions fiscales avec 3 pays du Sahel, mais aussi avec l'Italie, la Grèce ou le Portugal pose de grandes difficultés aux Français de l'étranger.

M. Martin KLAM, Sous-directeur, souligne toutefois que la France est l'un des pays disposant du plus grand nombre de conventions fiscales bilatérales avec 120 à 130 accords avec autant de pays. Il rappelle également que les conventions fiscales sont un contrat et que certains pays signataires peuvent avoir une application différente de celle laissée à la France.

L'administration vient de finir la négociation d'un conflit ponctuel avec la Belgique. Concernant les binationaux travaillant dans les services publics, un accord se dessine pour la taxation dans le pays de résidence. Mais, rappelle M. Martin KLAM, plus le pays est proche, plus les subtilités des mouvements de personnes, de capitaux, voire des frontaliers peuvent générer des difficultés d'interprétation ou d'application.

Pour la Thaïlande et selon l'analyse de l'administration, il y a un changement de législation qui évolue positivement vers les critères des pays les plus développés et conduit à taxer les contribuables selon leur résidence et non plus exclusivement à la source. Il apparaît qu'un article de la convention de non double imposition traite et interdit en principe la taxation en Thaïlande des retraites et pensions, mais intéresse l'administration locale qui souhaite disposer des informations pour estimer un taux moyen basé sur les revenus mondiaux. L'imposition résiduelle proviendrait alors de la différence favorable ou défavorable d'imposition entre un pays ou l'autre des pays concernés.



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

intervient cependant en informant que les pensions seraient taxées alors que la traduction en langue locale de l'article 18 de la convention emploie le conditionnel.

L'ambassade de Thaïlande a transmis le 20 mars une note diplomatique et va organiser une réunion avec les plus hautes autorités puis une réunion d'information locale le 14 mai 2023 à destination des usagers.

Il a aussi été mentionné que les retraités ont été inquiets de la teneur d'une enquête du consulat de France en Thaïlande sur la fiscalité et n'ont pas répondu massivement.

La Commission revient sur la situation dramatique au Sahel. Les décisions des gouvernements du Mali et du Niger du 5 décembre 2023 et de celle du Burkina Faso du 7 août 2023 dénonçant la fin de ces accords bilatéraux dans le délai d'un à trois mois risquent de générer une double imposition. La conséquence de la fin de ces accords bilatéraux frappe notamment les enseignants détachés des établissements d'enseignement français et membres des organismes d'aide internationaux qui contribuent au rayonnement de la France et à son maintien dans ces pays.

La réponse apportée par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée le 14/03/2024 à la question écrite n°09399 du Sénateur Jean-Luc Ruelle, dispose que le gouvernement français déplore ces décisions non concertées qui vont compliquer la poursuite des affaires des entreprises entre ces pays et la France alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans l'évolution des relations politiques ; qu'il est conscient de l'incidence de ces dénonciations pour les entreprises et les particuliers résidents d'un État et ayant une activité ou des revenus provenant de l'autre État ; qu'il est attaché à clarifier les conséquences juridiques et fiscales de cette nouvelle situation.

L'administration est tenue d'appliquer les conventions, mais tant que l'autre partie l'applique. Aussi, la Commission va émettre trois résolutions pour demander que que l'AEFE prenne en compte la nouvelle situation fiscale de ses personnels enseignants créée par la dénonciation unilatérale de ces conventions, que les autorités diplomatiques prennent des initiatives pour protéger nos ressortissants et que les autorités fiscales fassent preuve de la plus indulgence envers ces ressortissants.

Rapporteurs : Jean-Philippe Keil et Annie Rea



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

jeudi 21 MARS 2024

Madame Nathalie de Oliveira, Députée des Portugais de l'étranger

Rapporteuse : Saliha Ouammar

DONNÉES GÉNÉRALES / CONTEXTE

NB. Portugal, Roumanie Italie et France sont des pays prévoyant une représentation de leurs ressortissants établis à l'étranger

Le Portugal compte environ 10 Millions d'habitants. Toutefois 5 à 6 Millions de Portugais vivent à l'étranger (dont 50% en France)

3,4 Millions avec Carte d'Identité – Ces Portugais de l'étranger envoient environ 4 Milliards d'euros vers le Portugal chaque année (par ex. achat immobilier...)

Constat : l'émigration est très importante et de plus en plus jeune – 30% des jeunes Portugais nés après 2000 vivent à l'étranger –

Les Portugais de l'étranger ont 80 élu.es les représentant, réunis en Assemblée des Portugais de l'étranger (depuis 1982 sous tutelle du Ministère des Affaires Étrangères portugais), organisés en Commissions thématiques

Les Portugais de l'étranger élisent seulement 4 députés à l'Assemblée Nationale portugaise (qui en compte 230). **Il y a donc sous représentation des Portugais de l'étranger au Parlement portugais**

FISCALITÉ

Problématique abordée « Statut de résident Non Habituel – RNH » de 2009 (personnes résidant au moins 183 jours au Portugal) qui conduit à ce que « Les Français au Portugal sont avantagés par rapport aux Portugais de l'étranger »

Un résident non habituel (RNH) au Portugal est toute personne qui devient résidente fiscale au Portugal et qui n'y a pas été résidente au cours des cinq années précédant son installation dans ce pays.

En règle générale, une personne qui séjourne 183 jours (consécutifs ou interpolés) sur le territoire portugais, pendant une période de 12 mois, acquiert la résidence fiscale au Portugal. Peuvent également être considérés comme résidents fiscaux ceux qui, à n'importe quel jour de cette période de 12 mois, possèdent un logement au Portugal, dans des conditions qui rendent l'intention de le maintenir et de l'occuper comme résidence habituelle.

Exigences obligatoires pour devenir un RNH au Portugal

- Être âgé de plus de 18 ans
- Acquisition de la résidence fiscale au Portugal
- Ne pas avoir eu de résidence (à des fins fiscales) au Portugal au cours de l'une des cinq années précédentes.

Pourquoi l'introduction du RNH ? Le statut de Résident Non Habituel a été créé en 2009 dans un contexte de crise économique et financière grave et découlait d'une volonté des Politiques d'attirer la « matière grise » (start-ups, artistes, sportifs, architectes,...)

Modalités du RNH en 2009

Retraités : imposition à taux 0 jusqu'en 2020

Actifs : Taux d'imposition forfaitaire de 20%

Dispositif extrêmement avantageux fiscalement. De nombreux étrangers décident d'en profiter. On assiste alors très rapidement à un triplement du nombre de personnes RNH (passé de 25 000 RNH en 2009 à 80 000 en 2015)

Le préjudice fiscal est passé d'environ 200 Millions d'Euros à 1 Milliard, devrait passer sous peu à 1,5 milliard d'Euros.

Conséquences : gentrification, spéculation immobilière, rachat d'immeubles entiers voire de rues entières, éviction des Portugais des classes moyennes - mécontentement de la population face à ce qui est perçu comme une injustice fiscale (cas de stars du football)
montée de l'extrême-droite.

Personnes bénéficiant du RNH : 50% sont des retraités (sauf fonctionnaires, car exclus) + 50% sont des salariés ou indépendants

Les retraités de la fonction publique française sont exclus du RNH

Les retraités Portugais sont exclus du RNH

Face aux critiques le dispositif RNH est modifié en 2021 - Le taux d'imposition passe de 0 à 10%

Depuis avril 2021, loi en février 2020, grâce au statut de Résident Non Habituel, **les retraités du secteur privé (salariés, indépendants) peuvent bénéficier d'une fiscalité allégée et forfaitaire de 10 % durant 10 ans.** (NB. le taux d'imposition des salariés au Portugal est en moyenne de 20%).

Les retraités français de la fonction publique ne peuvent pas bénéficier de cet avantage fiscal.

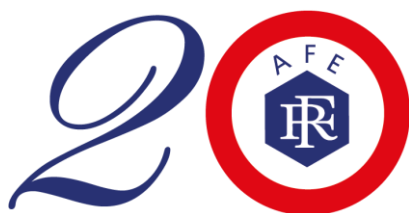
Les retraités qui se sont installés au Portugal avant cette date, et qui bénéficient de ce statut, seront soumis au régime de l'impôt progressif s'ils arrivent au terme de la période d'exonération de dix ans. Ils ne sont donc pas concernés par cette nouvelle mesure prise par le Gouvernement portugais.

Le RNH peut être demandé jusqu'au 31 mars 2025 (le simple envoi d'une demande de renseignement ou première recherche immobilière suffit pour enclencher la procédure !) – et donc imposition 0 jusqu'à 2035.

Le RNH sera supprimé au 1^{er} avril 2025 MAIS continue à être intéressant pour les revenus jusqu'à 250 000 euros annuels, un abattement de 50% sera appliqué

Perspectives : Le RNH est susceptible d'évoluer encore. Nombreux aléas, instabilité politique, montée de l'extrême-droite, 2 dissolutions – une 3^{ème} est possible – Impact de la réforme du RNH pour les ressortissants français installés au Portugal.

Rapporteuse : Saliha Ouammar



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

Point 6 : **Droit au compte et avancées législatives** - Mark BEGUERY, Directeur des particuliers de la Banque de France ; Hélène TANGUY, future Directrice des particuliers de la Banque de France ; Alexandre LEVY, Chargé de mission de Véronique Bensaid-Cohen, Conseillère parlementaire auprès du gouverneur de la Banque de France

Mélanie VOGEL, Sénatrice des Français de l'étranger.

I. Les problèmes liés à la fermeture de comptes des Français de l'étranger :

Les problèmes posés pour les titulaires des comptes en France des Français de l'étranger, surtout pour les titulaires qui résident à l'étranger, sont :

La fermeture des comptes, sans que les titulaires en soient informés.

En principe ce n'est pas possible car toute fermeture de compte déclenche une lettre ou un mail au titulaire.

Cependant, dans le cas :

D'une lettre, le titulaire peut ne pas la recevoir en raison d'un changement d'adresse ou du fait d'habiter dans un pays où la poste ne fonctionne pas bien.

D'un mail, le mail arrive dans le fichier spam ou est effacé et donc l'intéressé n'en a pas connaissance.



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

Dans le système actuel, les banques n'ont aucune obligation de relancer le titulaire.

La réouverture d'un nouveau compte peut être compliquée car la présentation physique est souvent exigée pour ouvrir un compte.

Le problème pour les Français de l'étranger est que le droit au compte a été conçu pour aider les personnes surendettées, qui ont quand même besoin d'un compte pour continuer à fonctionner normalement. La plupart des cas de fermeture de comptes des Français de l'étranger ne rentrent pas dans ce cas de figure. Par conséquent, le processus peut se révéler mal adapté pour les Français de l'étranger.

II. Nombre de demandes de compte traitées par la Banque de France

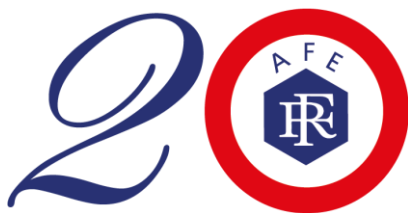
Le nombre est en décroissance de 31,65% entre 2020 et 2023

2023 30 271 demandes

2022 33 261 demandes

2021 44 287 demandes

2020 38 547 demandes



Il est intéressant de noter qu'en 2023, sur les 30 271 demandes de droit au compte traitées par la Banque de France, seulement 1 459 concernaient des Français résidant à l'étranger.

Le problème ne semble donc pas de taille démesurée.

III. La procédure de fermeture d'un compte :

Les banques en France ne sont pas tenues de maintenir un compte pour un titulaire. Elles disposent d'une totale liberté contractuelle et elles peuvent fermer un compte à tout moment, sans motif.

La procédure de clôture d'un compte bancaire par une banque est encadrée par la législation dans le but de protéger les droits du client et de lui garantir le droit au compte.

Les grandes lignes de cette procédure sont les suivantes :

Notification préalable :

La banque doit informer le titulaire du compte de son intention de clôturer le compte. Cette notification doit être faite par écrit.

Délai de préavis :

Un délai de préavis doit être respecté avant la fermeture effective du compte. Ce délai est généralement de deux mois, mais il peut varier en fonction des conditions générales du contrat établi entre le client et la banque.

Raison de la clôture :

Bien que les banques aient le droit de clôturer un compte sans avoir à justifier leur décision, elles le font généralement pour des motifs précis, comme le non-respect des conditions d'utilisation du compte, des incidents de paiement répétés, ou une suspicion de fraude. Dans le cas des Français de l'étranger, cela est en général pour des raisons liées au pays de résidence du titulaire.

Remboursement des soldes :

Avant la clôture effective du compte, la banque doit s'assurer que toutes les opérations en cours sont traitées et que le solde du compte est remboursé au titulaire. Si le compte est créditeur, la banque doit transférer les fonds restants au titulaire ou à un compte spécifié par ce dernier.

Droit au compte :

Si un client se retrouve sans compte bancaire à la suite d'une clôture, il peut faire appel au droit au compte. Cela implique la Banque de France qui désignera alors une banque pour ouvrir un nouveau compte au client.

Frais de clôture :

La plupart du temps, les frais de clôture de compte sont réglementés et certaines banques les offrent gratuitement. Il est important de vérifier les conditions spécifiques relatives aux frais de clôture dans le contrat bancaire.

II. Les problèmes liés à la fermeture de comptes des Français de l'étranger : Les

problèmes posés pour les titulaires, surtout pour les titulaires qui résident à l'étranger

sont : La fermeture des comptes, sans que les titulaires en soient informés.

En principe ceci n'est pas possible car toute fermeture de compte déclenche une lettre ou un mail.

Cependant, dans le cas :

D'une lettre, le titulaire peut ne pas la recevoir en raison d'un changement d'adresse ou du fait d'habiter dans un pays où la poste ne fonctionne pas bien.

D'un mail, le mail arrive dans le fichier spam ou est effacé et donc l'intéressé n'en a pas connaissance.

Dans le système actuel, les banques n'ont aucune obligation de relancer le titulaire et il n'y a aucun remède particulier.

La réouverture d'un nouveau compte est compliquée car la présentation physique est souvent exigée pour ouvrir un compte.

III. Le cadre légal du droit au compte :

Il s'agit d'un dispositif légal de droit français et européen.

Le principe est que toute personne a droit à un compte. Ceci répond à un besoin citoyen, pour pouvoir recevoir et faire des paiements.

Pour faire valoir ce droit, il faut faire une demande d'ouverture de compte dans un établissement bancaire.

La banque peut refuser la demande d'ouverture de compte, mais elle doit fournir une lettre de refus en précisant le motif. Si la banque ne répond pas à la demande d'ouverture de compte dans un délai de 15 jours (compté à partir de la date de l'avis de réception de la demande ou de sa date de dépôt en main propre ou au guichet) c'est considéré comme un refus.

La banque doit aussi informer le demandeur sur la possibilité de saisir la Banque de France pour bénéficier de la procédure de droit au compte en conformité avec l'[article L312-1 du Code monétaire et financier](#). Cette procédure peut se faire en ligne.

La Banque de France doit désigner, dans un délai de 3 jours, une banque qui doit ouvrir un compte, pour une personne physique de nationalité française ou pour une personne morale domiciliée en France.

Ce compte donne accès gratuitement à un package limité de douze services bancaires de base :

L'ouverture, la tenue et la clôture du compte.

Un changement d'adresse par an.

La délivrance de relevés d'identité bancaire (RIB), selon les besoins du titulaire du compte.

La domiciliation des virements bancaires.

L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte.

L'encaissement de chèques et de virements bancaires.

Les paiements par prélèvement SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA (TIP Sepa) ou virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance.

Des moyens de consultation à distance du solde du compte.

Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'agence bancaire qui tient le compte.

Une carte de paiement à autorisation systématique, c'est-à-dire dont chaque paiement ou retrait est autorisé par la banque émettrice, permettant notamment les paiements sur internet et les retraits d'espèces dans l'Union européenne.

Deux chèques de banque par mois ou autre moyen de paiement équivalent offrant les mêmes services.

La réalisation des opérations de caisse.

La banque peut fournir des services supplémentaires si elle le souhaite.

IV. Le processus d'une demande de droit au compte :

Les étapes à suivre :

Demande de lettre de refus d'ouverture de compte :

Si une banque refuse d'ouvrir un compte bancaire, il faut demander une lettre de refus. Bien que la banque ne soit pas obligée de fournir une raison, elle doit remettre cette lettre si elle est demandée.

Dans le cas d'une banque en ligne, la lettre de refus est remise systématiquement et automatiquement.

Un tuyau est de demander une ouverture de compte par lettre recommandée avec retour certifié. Si au bout de 15 jours il n'y a pas de réponse, cela vaut une lettre de refus.

Dépôt du dossier à la Banque de France :

Pour déposer un dossier à la Banque de France, il faut joindre :

Une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour). Un justificatif de domicile récent.

La lettre de refus d'ouverture de compte de la banque ou une attestation sur l'honneur que le compte a été fermé.

Dépôt du dossier :

Trois options :

Dépôt direct dans une succursale de la Banque de France,

Envoi par courrier.

Dépôt en ligne.

Désignation d'une banque :

La Banque de France examine la demande et prend en général 4 à 6 semaines pour déterminer la recevabilité de la demande, mais parfois jusqu'à 6 mois.

La Banque de France désigne enfin une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte bancaire. La banque désignée ne peut pas refuser de se conformer à la décision de la Banque de France.

Ouverture du compte :

La banque désignée doit vous fournir un ensemble minimal de services bancaires, qui inclut notamment la possibilité de déposer et de retirer de l'argent, d'effectuer des virements,

d'avoir un moyen de paiement (comme une carte bancaire), et l'accès à la gestion de compte en ligne.

Gratuité :

La procédure de droit au compte et les services bancaires de base associés sont gratuits.

La désignation de la banque :

Cette désignation dépendra des conclusions d'une analyse des parts de marché des banques. Le lieu où se trouve la banque est au choix du demandeur.

La demande peut être faite dès avoir reçu la notification que le compte sera fermé. Il n'y a pas besoin d'attendre qu'il soit clôturé.

IV. Problèmes potentiels :

La Banque de France n'a pas un pouvoir de police.

Normalement une vérification d'identité du demandeur est exigée par la nouvelle banque. Lorsque le demandeur se trouve à l'étranger, cela peut poser problème.

Des membres de la Commission des Finances ont proposé la solution d'une comparution devant le Consulat de France le plus proche. La conclusion est qu'avec la surcharge de travail des Consulats, le MAE risque de ne pas être très réceptif à cette proposition.

Pour le moment, cette solution n'est pas possible. Difficile à faire accepter par les Consulats, surchargés de travail.

Dans le cas d'un client dont la banque désignée ne veut pas (habitant une zone à risque, client indésirable selon les critères de la banque, etc.) la banque préférera courir le risque d'une amende, plutôt qu'une amende plus importante (dans le cas d'un client en violation de la loi FATCA, lois américaines ou autres comportant des sanctions envers certains pays, etc.).

Proposition de loi sur le droit au compte de Mélanie Vogel, sénatrice (en annexe)

Rapporteur : Richard Ortolì



40e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

18 au 22 mars 2024

Point 7 : **Budget de l'AFE et calcul de l'IPPA** – Pauline CARMONA, Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et Diane ROESER, Secrétaire générale de l'AFE

Budget de l'AFE

Exécution 2023 et prévisions 2024

Vous trouverez les textes de lois qui l'encadrent dans le rapport.

En ce qui concerne 2023

Le budget global était de 2 204 000 €, les indemnités CAFE 227 156€ les indemnités CFDE 1 746 269€ et le fonctionnement de l'AFE 175 940€

98% des crédits ont été consommés. La réserve de précaution se montait à 5%.

La 39^e session de l'AFE a coûté plus cher -70 462€- que la 38^e (61 028 €) à cause de la journée au CESE et du prix du développement durable.

En 2023 des reliquats ont permis de subventionner des OLES d'Israël.

Pour 2024

Le budget global est à la hausse de 9,11% et se monte à 2 404 836€, de même que les indemnités CAFE (conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger) 380 000 € et CFDE 1,9 M € prévisionnel qui ont été revalorisées.

Il y aura donc plus de frais d'indemnités journalières mais moins de frais informatiques et un budget sera à disposition pour la formation des élus.

Les formations sont destinées à tous les conseillers et dispensées via l'IFAC, centre de formation du MEAE, avec accès à la plate-forme en ligne du MEAE Diplomatica courant 2024.

Elles seront de 3 types

- Auto-formation aux questions consulaires
- Auto-formation sur des sujets variés (déontologie, égalité femme/homme)
- Webinaires sur par ex. des questions de politiques publiques

Le décret du 21.2.24 a fortement inquiété les élus: 11,5 M de crédits sur le programme 151 ont été annulés : 8 M sur les rémunérations (titre 2) et 3,5 M sur le fonctionnement (hors titre 2). Ce dernier montant sera déduit de la réserve de précaution et ne se récupérera pas. Au départ, la réserve se montait à 9,1 M€. Il n'en restera donc que 5,6 M€.

La baisse des crédits de rémunération à hauteur de 8 M€ ne remet pas, a priori, en cause le schéma d'emplois prévu : Il y aura bien création de 20 ETP, tous déployés dans le réseau, car

celui-ci avait sérieusement été réduit dans les 20 dernières années et aussi un redéploiement de 10 ETP venant de fermetures de postes au Sahel.

La dotation rémunération avait été surévaluée en prenant une certaine marge ce qui permettra de contribuer à compenser ce manque. De même la conjoncture en termes de change-prix (rémunération en devises locales par ex,) aidera. Nous n'avons pas eu plus de précision sur ce montant tout de même important à compenser.

En cas de tensions dans un poste consulaire à l'étranger on peut

- faire appel au pool de missionnaires permanents de renfort (10)
- Ou bien à des agents de renfort occasionnel
- Ou encore à des vacataires

Des discussions se sont engagées sur les points suivants

1. le calcul de l'IPPA qui est en baisse ce qui interroge alors qu'on est en pleine inflation. On nous a indiqué que l'indice Mercer a été calculé de façon différente (changement de panier et dépenses courantes eau/gaz différenciées selon les pays). À noter que le ministère tient compte de l'indice Mercer mais fait ensuite son propre calcul. Nous n'avons pu avoir plus de précisions car le contrat passé avec Mercer n'autoriserait pas la communication de ces données. En particulier, ce calcul ne tient pas compte de la localisation dans le pays (capitale ou province) contrairement à l'ISVL qui lui est adapté au coût de la vie à l'intérieur d'un pays.
2. Enfin, il avait été proposé d'utiliser les crédits non consommés du programme 151 (par ex. les crédits d'un recours éventuel pour des législatives partielles qui ne seront pas utilisés, les crédits STAFE non utilisés) aillent abonder les aides sociales dont le budget a reculé de 1% . Or il semblerait que la fongibilité soit étudiée en fin de gestion vers l'automne rendant ce fléchage impossible actuellement.

Les crédits alloués au MEAE ne représentent que 0,9% du budget de l'État, pourtant la situation financière globale de la France conduit à faire des économies aussi sur ce budget déjà contraint.

Rapporteur : Nadine Fouques-Weiss



RÉSOLUTION COMMISSION des FINANCES /N°1/03.2024

Objet : Affectation des 300 000 euros non-dépensés pour le STAFE vers l'aide sociale

VU

- La Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Le Décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits,

CONSIDÉRANT

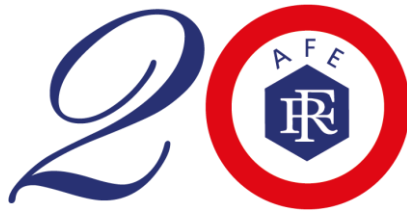
- Le Décret annule 3,5 millions d'euros sur le programme 151 hors Titre 2 qui couvre notamment les aides sociales pour les Français de l'étranger,
- Aux termes de la dernière réunion de la commission nationale consultative du dispositif de Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), une partie des crédits affectés aux subventions du tissu associatif français à l'étranger n'a pas été dépensée,
- La décision de la commission CPPSFE en date du 15 mars de diminuer de 1% l'ensemble des taux de base des aides sociales sauf pour le Liban,

DEMANDE

- La réaffectation des 300 000 euros non-dépensés pour le STAFE vers l'aide sociale afin de ne pas procéder à la baisse de 1% dans l'ensemble du monde

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		

Nombre d'abstentions		
-------------------------	--	--



40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
18 au 22 mars 2024

RÉSOLUTION COMMISSION DES FINANCES /N°2 /03.2024

Objet : Conséquences de la dénonciation par les pays du Sahel, Mali, Niger et Burkina Faso de la convention visant à supprimer la double imposition.

VU les conventions fiscales visant à éliminer la double imposition signée respectivement :
le 22 septembre 1972 pour le MALI approuvée par la loi n° 73-1114 du 20 décembre 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 1975.

le 1er juin 1965 pour le NIGER approuvée par la loi n° 66-398 du 17 juin 1966 et entrée en vigueur le 1er juillet 1966.

le 11 août 1965 pour le BURKINA FASO approuvée par la loi n° 66-964 du 26 décembre 1966 et entrée en vigueur le 15 février 1967.

CONSIDÉRANT que les décisions des gouvernements du Mali et du Niger du 5 décembre 2023 et de celle du Burkina Faso du 7 août 2023 dénonçant la fin de ces accords bilatéraux dans le délai d'un à trois mois risquent de générer une double imposition.

CONSIDÉRANT que la conséquence de la fin de ces accords bilatéraux frappe notamment les enseignants détachés des établissements d'enseignement français et membres des organismes d'aide internationaux qui contribuent au rayonnement de la France et à son maintien dans ces pays.

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée le 14/03/2024 à la question écrite n°09399 du Sénateur Jean-Luc Ruelle, dispose que le gouvernement français déplore ces décisions non concertées qui vont compliquer la poursuite des affaires des entreprises entre ces pays et la France alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans l'évolution des relations politiques ; qu'il est conscient de l'incidence de ces dénonciations pour les entreprises et les particuliers résidents d'un État et ayant une activité ou des revenus provenant de l'autre État ; qu'il est attaché à clarifier les conséquences juridiques et fiscales de cette nouvelle situation.

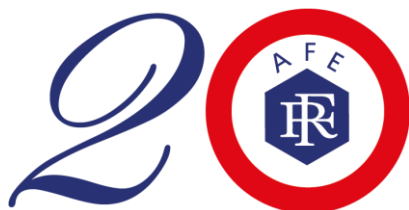
DEMANDE que l'AEFE prenne en compte la nouvelle situation fiscale de ses personnels enseignants créée par la dénonciation unilatérale de ces conventions.

DEMANDE que les autorités diplomatiques prennent des initiatives pour protéger nos ressortissants.

DEMANDE que les autorités fiscales fassent preuve de la plus grande indulgence envers ces ressortissants.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

40^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
18 au 22 mars 2024



RÉSOLUTION COMMISSION des FINANCES /N°3./03.2024

Objet : Impact de la modification du calcul de l'indice Mercer

VU les Instructions du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères relatives aux aides sociales à l'étranger

CONSIDÉRANT

le nouveau mode de calcul de l'indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA),

que cet indice est adossé à l'indice MERCER pour 70 % au coût de la vie et pour 30 % au coût du logement,

que l'organisme MERCER a modifié ses critères de calcul de l'indice (changement du panier de référence),

que le résultat du nouveau calcul revu à la baisse est en contradiction avec la hausse généralisée du coût de la vie constaté dans une grande majorité de pays,

que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères estime que le mode de calcul de l'indice MERCER est confidentiel car couvert par le contrat passé avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,

DEMANDE

pour les élus, une plus grande transparence de ce mode de calcul qui impacte fortement les bourses scolaires,

qu'en cas de baisse forte un plafonnement permette de limiter les effets négatifs (+ de 2 points) ou de les lisser sur deux années.

la communication du tableau annuel des IPPA pour les postes.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPONSE

18 au 22 mars 2024



Motion commission des Finances/N°2/03.2024

Objet : Imposition des retraités français en Thaïlande

VU

- Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée à Bangkok le 27 décembre 1974, approuvée par la loi n° 75-576 du 4 juillet 1975 (JO du 5 juillet 1975), ratifiée les 23 juillet et 29 août 1975, entrée en vigueur le 29 août 1975 et publiée par le décret n° 75-1078 du 4 novembre 1975 (JO du 21 novembre 1975)
- La loi n° 75-576 du 4 juillet 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (JO du 5 juillet 1975, p. 6813) a autorisé l'approbation de cette convention.
- Le décret n° 75-1078 du 4 novembre 1975 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus (ensemble un protocole), signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (JO du 21 novembre 1975, p.11916).
- Le Décret n° 2003-341 du 8 avril 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif à l'interprétation de la convention fiscale du 27 décembre 1974, signées les 20 août 1999 et 6 mars 2000 - Légifrance (legifrance.gouv.fr)(JO n° 89 du 15 avril 2003, p. 6637).

- Les réserves, options et notifications à la CML soumises au Dépositaire et formulées par la France les 26 septembre 2018 et 22 septembre 2020 et par la Thaïlande le 31 mars 2022
- Le Communiqué de l'ambassade de France en Thaïlande au 7 mars 2024

CONSIDÉRANT

- Que la traduction en thaïlandais de l'article 18 de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, ne serait pas fidèle et que dès lors, l'interprétation par les administrations française et thaïlandaise sont divergentes
- Que le risque de double imposition touche potentiellement plus de 6000 retraités français en Thaïlande et que les taux d'imposition sur les pensions sont plus élevés en Thaïlande qu'en France, en particulier sur les petites retraites qui touchent nos compatriotes les plus fragiles
- L'urgence de la résolution de ce problème, étant donné que dès que le décalage entre les dates limites de dépôt des déclarations et des justificatifs fin mars en Thaïlande (25/03/2025 pour les revenus 2024 par exemple) et l'obtention de la fiche d'imposition française (juillet/août en France) France posera également des difficultés Il conviendrait également que la DINR s'adapte aux situations internationales où les pays d'accueil réclament de plus en plus souvent une preuve d'imposition française en éditant également l'avis d'imposition en langue anglaise.
- Les conséquences sur l'obtention des visas, étant donné l'exigence pour les ressortissants étrangers d'être à jour du paiement de l'impôt pour le renouvellement annuel des visas

DEMANDE

- Que les autorités françaises et thaïlandaises s'accordent, dans le cadre d'un accord amiable, sur une interprétation commune de la convention fiscale, afin d'éviter toute double-imposition des résidents français en Thaïlande qui s'acquittent déjà de l'impôt en France
- Demande que toute issue, favorable ou défavorable, au processus de clarification, fasse l'objet d'une publicité auprès des Français de Thaïlande, notamment à travers une communication électronique et par tous les autres moyens possibles.
- S'il se confirme que les résidents français sont bien imposables en Thaïlande, que les modalités d'imposition, notamment dans la fourniture des justificatifs et les conséquences sur les visas, mais également sur les mécanismes d'élimination de la double imposition, soient prises en compte.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

ANNEXES